



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE SP/DREUX N° 2024-01
relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis
dans le département d'Eure-et-Loir.

*Le Préfet d'Eure et Loir,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le Code du commerce et notamment son article L. 410-2 ;

VU le Code de la consommation et notamment son article L. 112-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants et L. 2215-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports et notamment le titre II du livre 1^{er} de la 3^e partie relatif aux transports publics particuliers ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret 2021-1688 du 21 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015040-001 du 9 février 2015 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-12 du 23 février 2021 fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-44 du 23 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023 du 21 août 2023 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Xavier LUQUET, Sous-préfet de l'arrondissement de DREUX ;

VU l'avis émis par les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Dreux,

ARRÊTE

Article 1^{er}: les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du Code des transports, sont soumis, indépendamment des prescriptions imposées par la loi et les règlements susvisés, dans le département d'Eure-et-Loir, aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 1 – L'ACTIVITÉ DE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 2 : les conditions d'accès à l'activité de taxi

L'accès à l'activité de conducteur de taxi est subordonnée à la réussite d'un examen intitulé certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi (CCPCT).

Les modalités relatives à cet examen sont disponibles auprès de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre (www.crma-centre.fr).

Tout conducteur de taxi doit également satisfaire à des conditions d'aptitude et d'honorabilité professionnelles conformément aux dispositions des articles R. 3120-7 et R. 3120-8 du Code des transports.

Article 3 : la carte professionnelle de conducteur de taxi

Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale qui précise le département dans lequel il peut exercer son activité.

Cette carte est délivrée aux conducteurs après leur admission à l'examen du certificat de capacité professionnelle. Les demandes de carte professionnelle doivent être déposées en ligne sur le site internet « démarches simplifiées ». Les demandes de mobilités doivent également être déposées sur ce site.

En cas de perte de la carte professionnelle, son possesseur en avisera immédiatement les services de la Préfecture d'Eure-et-Loir par courriel (pref-t3p@eure-et-loir.gouv.fr).

Les demandes de renouvellement des cartes professionnelles taxis doivent être déposées, trois mois avant leur fin de validité, sur le site internet « démarches simplifiées ».

Le conducteur de taxi restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle. À défaut d'avoir été restituée, elle lui est retirée par l'autorité administrative.

Le conducteur de taxi doit également restituer sa carte professionnelle lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée, par les dispositions de l'article R. 3120-6 du Code des transports cesse d'être remplie (suspension, invalidation et annulation du permis de conduire, condition d'honorabilité...). À défaut de restitution, une procédure de retrait sera engagée qui pourra conduire au retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Article 4 : l'exercice de l'activité de taxi

Pour exercer son activité professionnelle, le conducteur de taxi doit respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité ;
- être de nationalité française ou pour les ressortissants étrangers, être en situation régulière au regard de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France ;
- être en possession d'une carte professionnelle sécurisée délivrée par le préfet ;
- être de bonne moralité.

Avant de commencer son service, le conducteur de taxi doit contrôler l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à l'activité de taxi, prévus par l'article R. 3121-1 du Code des transports.

➤ **Les documents exigés**

En plus des documents exigés par le Code de la route pour la conduite d'un véhicule, le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service, s'assurer qu'il est muni de l'ensemble des pièces réglementaires suivantes exigées pour la conduite d'un taxi :

- sa carte professionnelle qui doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur et ne gêne pas la visibilité pour le conducteur ;
- l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par l'autorité compétente et comportant le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'arrêté portant contrat de location-gérance et le contrat de location- gérance, s'il y a lieu ;
- pour les professionnels ayant intégré la profession de conducteur de taxi depuis plus de cinq années, l'attestation de suivi du stage de formation continue datant de moins de cinq ans ;
- l'attestation préfectorale relative à la vérification de l'aptitude médicale prévue à l'article R. 221-10 du Code de la route ;
- le contrat de travail lorsque le conducteur est salarié
- pour les véhicules de plus d'un an, le procès-verbal du contrôle technique (le contrôle technique étant valable un an pour les véhicules taxis)
- le carnet de métrologie à jour ;
- le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R. 3120-4 du Code des transports ;
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par convention passée avec l'organisme d'assurance maladie ;
- tout document relatif à l'ADS pris par l'autorité compétente en vertu des dispositions de l'article L. 3121-6 du Code des transports.

Le conducteur de taxi en service doit présenter les pièces nécessaires à la conduite du taxi aux agents des forces de l'ordre sur simple justification de leur qualité. Il doit répondre à toute interrogation relative au service posé par ces agents ou les autorités publiques.



➤ **l'examen médical périodique**

Les conducteurs de taxi doivent passer une visite médicale dont la périodicité maximale est, selon les dispositions de l'article R. 221-11 du Code de la route, de :

- cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans ;
- deux ans à partir de l'âge de soixante ans ;
- un an à partir de l'âge de soixante-seize ans.

Le certificat médical ainsi qu'une copie de la carte professionnelle et de l'attestation de formation continue devront être adressés par le conducteur de taxi auprès de la Préfecture compétente au regard de son lieu de résidence (à la Sous-préfecture de Dreux pour les conducteurs résidant dans l'arrondissement de Dreux, à la Préfecture de Chartres pour les conducteurs résidant dans les trois autres arrondissements du département d'Eure-et-Loir), en vue d'obtenir la délivrance de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduire prévue par l'article R. 221-10 du Code de la route.

➤ **la formation continue**

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de suivi de formation continue valable cinq ans (arrêté ministériel du 11 août 2017).

Ce stage permet la mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi. Il se compose de quatorze heures de formation, pouvant être fractionnées en quatre périodes de trois heures trente au cours d'une période de deux mois maximum, et est dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé en application de l'article R. 3120-9 du Code des transports.

Une copie de l'attestation de formation devra être adressée, par le centre de formation, au service T3P de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

➤ **le téléphone portable**

L'usage du téléphone portable tenu en main par le conducteur ainsi que les oreillettes est interdit.

➤ **le registre de disponibilité des taxis**

Le conducteur de taxi a l'obligation de se rendre visible sur le registre de disponibilité des taxis aussi intitulé « Le.Taxi » lorsqu'il est disponible sur sa zone de prise en charge, c'est-à-dire, lorsqu'il circule avec son lumineux vert.



PRÉFET D'EURE- ET-LOIR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les conducteurs ont l'obligation d'honorer les courses distribuées par l'intermédiaire de ce registre, sans facturation de frais d'approche. Ils peuvent néanmoins refuser une course pour l'un des motifs légitimes énumérés à l'article R. 3121-23 du Code des transports.

En cas d'acceptation de la course, le paiement s'effectue directement à bord du véhicule.

Article 5 : incompatibilité d'exercice avec l'activité de taxi

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure, conformément aux dispositions de l'article R.3120-8 du Code des transports, au bulletin n°2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non nationaux :

- une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du Code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie de véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une correctionnelle d'un moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 6 : l'exercice du service

L'autorisation de stationnement (ADS) mentionnée à l'article L. 3121-1 du Code des transports permet au conducteur de taxi d'arrêter son véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'autorisation de stationnement délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (autorisation de stationnement délivrée par le président d'un EPCI, limitée à une ou plusieurs communes).

Les conducteurs de taxi doivent justifier, pour la prise en charge d'un client sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, d'une réservation préalable qu'ils devront présenter en cas de contrôle conformément aux dispositions de L. 3121-11 du Code des transports.

La justification de cette réservation préalable est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- la date et l'heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- la date et l'heure de la prise en charge souhaitée par le client ;
- le lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique ;
- qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client ;
- qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa station ;
- qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur « rouge ».

Sont interdits :

- La maraude entendue comme la quête de clients sur la voie ouverte à la circulation publique hors zone de rattachement ;
- Le démarchage de clients en vue de leur prise en charge sans réservation ;
- la promotion ou la vente de prestations de prise en charge des clients sans réservation.

Le conducteur de taxi est tenu de rejoindre son client en empruntant l'itinéraire le plus judicieux. Il doit également emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf en cas de force majeure. Toutefois, il sera tenu de se conformer aux demandes des voyages, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser descendre ou monter d'autres personnes.

Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule. Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible, sans excéder 24 heures, au service des objets trouvés de la mairie de dépose ou auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation de stationnement.

Il est interdit au conducteur de taxi :

- de confier à quiconque, et sous aucun prétexte, la conduite de leur véhicule dans l'exercice de leur profession ;
- d'être accompagné d'autres personnes que les clients. La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de ce dernier ;



- de fumer dans le véhicule en service même-si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client ;
- de refuser le paiement d'une course par carte bancaire quel qu'en soit le montant.
- De considérer comme colis donnant droit à perception d'un supplément les cartons, sacs de voyage et autres objets que le voyageur peut porter à la main, ou tenir dans l'intérieur de la voiture.

➤ **Les motifs légitimes de refus de prise en charge**

les motifs légitimes de refus de prise en charge d'un client sont fixés conformément aux dispositions de l'article R. 3121-23 du Code des transports.

En outre, le conducteur de taxi peut :

- refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule ;
- refuser les voyageurs en état d'ivresse manifeste ;
- refuser les voyages accompagnés d'animaux sauf lorsqu'il s'agit de personnes non-voyantes ou malvoyants accompagnées de leur chien ;
- Refuser les voyageurs si leurs bagages sont trop volumineux ou encore s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

➤ **Les motifs illégitimes de refus de prise en charge**

Le conducteur de taxi ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap, notamment une personne à mobilité réduite ; et le fauteuil roulant ou l'appareillage pliable qu'elle utilise ou une personne non-voyante ou malvoyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non-voyant ou d'un mal-voyant et pour le transport obligatoire d'un fauteuil roulant ou appareillage pliable.

Si le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation le permet, le conducteur de taxi ne peut refuser la prise en charge de plus de quatre passagers, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule.

TITRE 2 – LE VÉHICULE ET SES ÉQUIPEMENTS

Article 7: le véhicule utilisé

Le véhicule utilisé pour l'activité de taxi doit comporter, outre le siège conducteur, huit places assises au maximum.

Il est muni d'équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du Code des transports et détaillés ci-dessous.



Article 8 : les équipements du véhicule

Un véhicule affecté à l'activité de taxi doit être obligatoirement muni, conformément aux dispositions de l'article R3121-1 du Code des transports, des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure. Il doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C, D) puissent être lus de leur place par les clients. Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et la surveillance prévue par le décret du 3 mai 2001 susvisé. Le conducteur de taxi éteint le « taximètre » lorsqu'il utilise son véhicule en dehors du service.
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Le conducteur de taxi masque au moyen d'une housse opaque le lumineux lorsqu'il utilise son véhicule en dehors du service.
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement. Cette plaque doit être visible de l'extérieur par le client et les forces de l'ordre ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier ;
- pour les taxis ayant signé une convention avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'Eure-et-Loir, une trousse de premier secours dotée des produits mentionnés en annexe de cette convention.

Outre les dispositions prévues par l'article R3121-1 du Code des transports, les équipements des véhicules affectés à l'activité de taxi devront répondre aux conditions complémentaires suivantes :

- le taximètre sera fixé de façon inamovible ;
- Sous l'enseigne lumineuse du taxi devra figurer le nom de la commune de rattachement ;
- la plaque portant indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement devra respecter les caractéristiques ci-après :
 - plaque scellée non amovible de 1,6 mm d'épaisseur ;
 - d'un format de 20 cm sur 5 cm ;
 - sur fond noir avec un liseré orange ou jaune ;
 - inscriptions de couleur orange ou jaune ;
 - Être apposée sur l'aile avant droit du véhicule ;
- les taxis doivent obligatoirement être pourvus d'un extincteur ;



PRÉFET D'EURE- ET-LOIR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- chaque véhicule doit être doté d'un gilet réfléchissant et d'un triangle de signalisation ;

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux énumérées ci-dessous.

Est interdite l'installation, dans le taxi ou à l'extérieur de celui-ci, de tout appareillage susceptible de gêner la lisibilité des équipements spéciaux du taxi ou de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident.

Article 9 : contrôle technique des véhicules

Les véhicules affectés à l'activité de taxi sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans auprès d'un centre agréé de contrôle de véhicules légers.

Article 10 : l'utilisation du véhicule en cas de location-gérance

Le titulaire d'une autorisation de stationnement (délivrée avant le 1^{er} octobre 2014) ne peut louer son véhicule « taxi » qu'à un seul locataire-gérant.

Un véhicule loué ne peut plus être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

La mise en location-gérance d'une autorisation de stationnement inclut la location du véhicule « taxi » qui est indissociable.

TITRE 3 – LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT (ADS)

Article 11 : principes généraux

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de voirie, fixe par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.

Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous la forme d'un arrêté municipal (ou intercommunal) qui mentionne notamment :

- le numéro de l'autorisation
- le nom ou la raison sociale du détenteur
- le lieu où se situe « la place »

- le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule à laquelle cette autorisation de stationnement est attribuée.

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal) dont une copie est adressée au service T3P de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement devront obligatoirement être transmis au service T3P de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du Code des transports.

L'arrêté sera modifié à chaque changement de véhicule au vu de la copie du certificat d'immatriculation et dont copie en sera adressée au service T3P de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les autorités administratives compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement ont la charge, avant d'autoriser chaque cession ou mise en location-gérance des autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, de s'assurer de leur exploitation effective et continue.

Elles doivent également s'assurer annuellement de l'exploitation effective et continue de l'ensemble des autorisations de stationnement qu'elles ont délivrées.

En cas de non exploitation d'une autorisation de stationnement et à l'exception des cas prévus par l'article L. 3121-3 du Code des transports, les autorités administratives compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement les retirent.

Les autorisations de stationnement sont délivrées afin d'apporter un service profitant, au moins, en partie, aux administrés de la zone délimitée par l'autorisation. En conséquence, un taxi ne peut bénéficier d'une autorisation de stationnement et exercer exclusivement son activité sur commandes ou réservations au bénéfice de clients ne relevant pas de la zone définie par leur autorisation de stationnement. À ce titre, les autorités administratives compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement ont la charge de la vérification de l'exploitation effective de l'autorisation sur leur territoire et au bénéfice de la population de leur zone de compétence. Le cas échéant, ils retirent ces autorisations.

Les zones de stationnement doivent être signalées, soit par des panneaux, soit par des marques au sol ou sur la chaussée, dans le respect des prescriptions interministérielles sur la signalisation routière.



Article 12 : gestion des autorisations de stationnement délivrées depuis le 1^{er} octobre 2014

Ces « nouvelles » autorisations de stationnement sont délivrées en fonction des listes d'attente aux conditions suivantes :

- le demandeur doit disposer impérativement d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le préfet dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée ;
- le demandeur ne doit pas déjà être détenteur d'une autorisation de stationnement, quel que soit son lieu de délivrance ;
- nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente.

Ces listes d'attente, en vue de la délivrance des autorisations, sont établies par l'autorité compétente pour les délivrer. Elles sont rendues publiques et publiées par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ou affichées à son siège.

Elles mentionnent notamment :

- la date de dépôt ;
- le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Les demandes de délivrance sont valables un an.

Cesse de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établies conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance des autorisations de stationnement est effectuée en priorité au candidat qui justifie de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq années précédant la date de l'inscription sur la liste d'attente.

Ces « nouvelles » autorisations de stationnement délivrées après le 1^{er} octobre 2014 sont :

- valables cinq ans
- individuelles ;
- nominatives ;
- incessibles ;
- valables pour un seul véhicule ;

- établies au nom du propriétaire exploitant (exclus le recours à des salariés ou à un locataire-gérant).

À la demande du titulaire, formulée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du Code des transports entraînant le retrait définitif de l'autorisation dans les cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 du Code des transports ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R. 3121-7 du Code des transports ;
- en cas de décès du titulaire.

Il ne peut être établi d'autorisation de stationnement temporaire.

Les autorités administratives compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement peuvent soumettre la délivrance des autorisations à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L.3120-5 du Code des transports ;
- L'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Article 13 : gestion des autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014

Le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 1^{er} octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue :

- pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur délivrance pour les autorisations de stationnement ayant déjà fait l'objet d'une mutation ;
- pendant une durée de quinze ans à compter de la date de la délivrance pour les autorisations de stationnement ayant été délivrées gratuitement (création).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-3 du Code des transports, aucune durée d'exploitation n'est exigée :

- en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente ;
- pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire-liquidateur (sous réserve des titres II à IV du livre VI du Code de commerce) ;



- en cas d'inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories ;
- en cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement. Les ayants-droit ont la possibilité de présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

Les bénéficiaires de ces dérogations ne pourront conduire, solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

Le successeur devra remettre à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de son prédécesseur à savoir :

- soit la copie de la déclaration de revenus ;
- soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée ;
- soit tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014. Dans ce cas, elles pourront assurer leur exploitation par des salariés ou par un locataire-gérant à l'exclusion du recours à la location simple.

Cette exploitation peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations qui consent la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L. 3120-2-2 du Code des transports.

L'autorité compétente doit enregistrer les transactions sur un registre qui doit faire état :

- du montant des transactions ;
- des nom ou raison sociale du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté ;
- le numéro unique d'identification, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

Ces transactions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

Il ne peut être établi d'autorisation de stationnement temporaire.



TITRE 4 – TARIFS DE COURSES

Article 14: les tarifs

Les conditions tarifaires de l'activité taxi sont fixées par arrêté préfectoral annuel conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Lorsqu'un client a été conduit en un lieu quelconque et a demandé au conducteur de l'attendre, ce dernier peut réclamer les sommes indiquées au compteur et demander à titre d'arrhes le prix de l'heure en cours.

Il peut agir de même s'il est dans l'impossibilité de faire stationner son véhicule à proximité du lieu où il attend le client.

Lorsque le client a retenu le véhicule en un lieu où le stationnement est de durée limitée, le conducteur n'est pas tenu de l'attendre et peut réclamer le prix de la course.

Article 15: publicité des tarifs

Les tarifs en vigueur doivent être affichés de manière parfaitement visible et lisible, par les clients, à l'intérieur de chaque véhicule, de toutes les places où les clients sont assis. L'affichage devra mentionner la date de l'arrêté préfectoral de référence.

Article 16: délivrance d'une note

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les courses payées par les collectivités locales ou les personnes morales, la note peut être remplacée par une facture récapitulative conforme au Code de la consommation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société) ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;



PRÉFET D'EURE- ET-LOIR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

Sont soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

À la demande du client :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Cette note est établie en double exemplaire. L'original de cette note est remise au client. Le double est conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

TITRE 5 – RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

Article 17 : publicité commerciale

Toute publicité ou information sous quelque forme que ce soit, doit mentionner, en caractères prédominants, le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement.

Toute publicité relative au taxi est autorisée à l'extérieur sur la lunette arrière du véhicule, en respectant les exigences de visibilité prescrites par le Code de la route.

Les taxis conventionnés par les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention « transport de malade assis » à l'exclusion de tout terme faisant référence à une activité médicale.

Article 18: prise en charge de la clientèle

Le client est libre de monter dans le véhicule taxi de son choix notamment lorsqu'il a recours à un taxi en quête de client sur la voie publique, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11 du Code des transports.

En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Il assure un service de qualité notamment en facilitant la prise en charge du client, de ses bagages et sa descente du véhicule.

Article 19 : les réclamations

Le traitement des réclamations est assuré par le service T3P de la Préfecture d'Eure-et-Loir, à l'exception de celles portant sur les tarifs dont l'instruction est confiée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir (DDETSP). Dans le véhicule, les coordonnées postales de ces services sont indiquées sur affiche lisible par le client.

Article 20 : médiateur de la consommation

En application des articles L. 612-1, L. 616-1 et R. 616-1 du Code de la consommation, les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents doivent être inscrites de manière visible et lisible sur le site internet de l'exploitant ou du conducteur de taxi, sur la note remise au client ou sur l'affiche tarifaire à bord du véhicule.

TITRE 6 – LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION

Article 21 : retrait de la carte professionnelle

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le Code des transports, par le présent arrêté préfectoral ou par les arrêtés municipaux, le conducteur de taxi peut être convoqué devant la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) d'Eure-et-Loir siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

Cette formation disciplinaire donne un avis au représentant de l'État sur la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre du conducteur.

Le conducteur de taxi cité devant la commission siégeant en formation disciplinaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, solliciter la communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

En application des dispositions de l'article L. 3124-11 du Code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à son encontre, sont :

- l'avertissement
- le retrait temporaire de sa carte professionnelle
- le retrait définitif de sa carte professionnelle.



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 22 : retrait de l'autorisation de stationnement

En application de l'article L. 3124-1 du Code des transports, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de son autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 23 : sanctions pénales

En application de l'article L. 3124-4 du Code des transports, le fait d'effectuer ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement sur la voie publique, mentionnée à l'article L. 3121-1 de ce Code, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction susvisée encourent les peines complémentaires suivantes :

- suspension pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire ;
- l'immobilisation pour une durée d'un an au plus du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;
- la confiscation du véhicule.

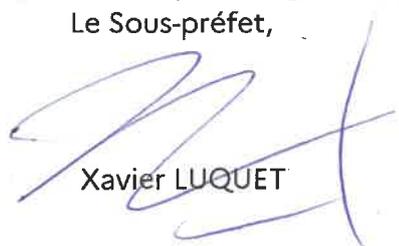
TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24: l'arrêté préfectoral n°2015040-001 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Eure-et-Loir est abrogé ;

Article 25: Monsieur le Sous-préfet de Dreux, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur Département de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Dreux, le 25 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,


Xavier LUQUET

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former **un recours administratif** dans le délai **de deux mois suivant sa publication** :
 - 1) Soit un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex;
 - 2) Soit un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

